

**Arrêté 2014-DIV-26-AAE- portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

**Communes d'AY-CHAMPAGNE, MAREUIL-sur-AY et HAUTVILLERS
création d'une AVAP intercommunale
(aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine)**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18,

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D.642-1 et suivants,

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative à la création de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) intercommunale sur les communes d'Aÿ-Champagne, Mareuil-sur-Aÿ et Hautvillers, reçue complète le 4 septembre 2014 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 29 septembre 2014 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de l'AVAP intercommunale d'Aÿ-Champagne, Mareuil-sur-Aÿ et Hautvillers ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 3 du tableau de l'article R.122-17-II du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine prévues par l'article L.642-1 du code du patrimoine ;

Considérant l'existence du projet de site classé des coteaux historiques de Champagne sur les 3 communes concernées ;

Considérant que le périmètre de l'AVAP exclut les zones couvertes par le périmètre du projet de site classé et concerne ainsi :

- sur la commune d'Aÿ-Champagne, le centre ancien et ses faubourgs, ainsi que les abords du canal latéral à la Marne et les paysages intégrant la rivière Marne ;
- sur la commune de Mareuil-sur-Aÿ, le centre ancien, ainsi que les espaces non bâtis et hors périmètre du projet de site classé ;

- sur la commune d'Hautvillers, l'ensemble du territoire communal, sauf le plateau forestier et le secteur pavillonnaire situé au nord-est du territoire ;

Considérant que l'AVAP fait l'objet d'un diagnostic patrimonial, architectural et paysager de qualité ;

Considérant que le projet d'AVAP prend en compte l'évolution de l'urbanisation des trois communes et leurs composantes patrimoniales en distinguant les secteurs urbanisés, les secteurs ouverts à l'urbanisation et les secteurs paysagers non urbanisables ;

Considérant que l'AVAP prendra en compte les orientations des projets d'aménagement et de développement durables (PADD) des plans locaux d'urbanisme des trois communes ;

Considérant que l'AVAP établit des règles de conservation et de mise en valeur du patrimoine répondant aux objectifs de protection environnementale et de développement durable ;

Considérant que les prescriptions fixées dans le règlement de l'AVAP ont notamment pour objectifs la préservation de la biodiversité, en particulier par la mise en valeur végétalisée des espaces délaissés, la préservation des espaces cultivés en parcelles de vignes au cœur des bourgs, la protection et la mise en valeur du patrimoine naturel de la vallée de la Marne, la préservation des zones vertes en secteurs urbanisés ;

Considérant que le projet permet, sous certaines conditions, les travaux visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments ou la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP n'est pas susceptible de porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet d'AVAP intercommunale sur les communes d'Aÿ-Champagne, Mareuil-sur-Aÿ et Hautvillers n'est pas susceptible d'avoir d'impact notable sur l'environnement ;

sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1er

Le projet d'AVAP intercommunal d'Aÿ-Champagne, Mareuil-sur-Aÿ et Hautvillers n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-18-III précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Marne.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne et MM. les maires d'Aÿ-Champagne, Mareuil-sur-Aÿ et Hautvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la sous-préfecture d'Épernay.

Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2014**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Michel BERNARD

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Marne
Préfecture de la Marne
1, rue de Jessaint
51036 Châlons-en-Champagne cedex**

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex**

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en
-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex**